

# Taxe sur les comptes-titres

## De quoi s'agit-il ?

La Taxe annuelle sur les comptes-titres est un prélèvement de 0,15 % sur les comptes-titres dont la valeur moyenne, calculée sur une période de référence donnée, est supérieure à 1 million EUR.

## Qui est soumis à la Taxe ?

La Taxe vise en principe chaque compte-titres, quel que soit le titulaire, dont le solde dépasse 1 million d'euros. La Taxe s'applique donc également aux comptes de sociétés, asbl, fondations, associations, fondateurs de constructions juridiques, indivisions, etc.

La Taxe vise les comptes belges des résidents comme des non-résidents. Pour les résidents belges, la Taxe s'applique tant à leurs comptes-titres belges qu'à leurs comptes étrangers. Pour les non-résidents, seuls leurs comptes-titres belges sont soumis à la Taxe.

### Exemple :

Un résident belge possède deux comptes-titres, un en Belgique et l'autre en Espagne. Chacun de ces comptes présentant un solde supérieur à 1 million d'euros. Les deux comptes sont soumis à la Taxe.

### Exemple :

Un résident français possède deux comptes-titres, un en Belgique et l'autre en France. Chacun de ces comptes présentant un solde supérieur à 1 million d'euros. Seul le compte-titres en Belgique est soumis à la Taxe.

La loi prévoit une exemption importante pour les non-résidents dont le domicile fiscal est situé dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition prévoyant l'exonération de la taxation du patrimoine. La Belgique dispose d'une telle exonération dans ses conventions avec les Pays-Bas, l'Allemagne et le Luxembourg, entre autres. Vous trouverez en annexe la liste des pays signataires d'une convention avec exonération pour le patrimoine.

Certains comptes détenus par des institutions financières pour leur propre compte ne sont pas soumis à la Taxe. Il s'agit de comptes détenus par des banques, des sociétés de bourse, des gestionnaires d'actifs, des fonds et des assureurs. Les comptes-titres détenus par des compagnies d'assurance dans le cadre de contrats d'assurance Branche 23 sont cependant soumis à la Taxe.

## À quels titres la Taxe s'applique-t-elle ?

La Taxe s'applique à tous les instruments financiers détenus sur un compte-titres. Il s'agit notamment d'actions, d'obligations, de trackers, d'options, de turbos, de notes, etc.

Les liquidités éventuelles sur un compte-titres sont également prises en compte pour le calcul de la Taxe. Chez Mercier Van Lanschot, dénomination commerciale de la succursale belge de Van Lanschot Kempen NV (dénommée ci-après « Mercier Van Lanschot »), les liquidités sont, techniquement parlant, conservées dans un sous-compte, et ne tombent par conséquent pas sous l'application de la Taxe. Ce n'est pas le cas pour toutes les banques.

Les titres nominatifs qui ne sont pas détenus sur le compte-titres n'entrent pas dans le champ

d'application de la Taxe. Toutefois, la conversion en titres nominatifs peut déclencher l'application de la disposition anti-abus (voir la section Qu'est-ce que la disposition anti-abus ?).

## À quels comptes-titres la Taxe s'applique-t-elle ?

La Taxe n'est applicable qu'aux comptes-titres dont la valeur moyenne est supérieure à 1 million d'euros. Le nombre de titulaires du compte-titres est sans importance, contrairement à l'ancienne Taxe sur les comptes-titres.

Pour déterminer la valeur moyenne du compte-titres, on prend la valeur du compte-titres à la fin de chaque trimestre de la période imposable (à savoir le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre, soit les « dates de référence »). La moyenne est ensuite calculée en additionnant les valeurs et en divisant le total par le nombre de dates de référence.

### Exemple :

Monsieur Janssen a un compte-titres chez Mercier Van Lanschot. Le compte présentait les valeurs suivantes aux dates de référence : 1.900.000 euros au 31 décembre, 1.800.000 euros au 31 mars, 2.100.000 euros au 30 juin et 2.200.000 euros au 30 septembre. La somme de ces valeurs est de 8.000.000 euros. En divisant cette somme par le nombre de dates de référence (4 en l'occurrence), on obtient une valeur moyenne de 2.000.000 euros. Ce montant est supérieur à la limite d'1 million d'euros et la Taxe s'appliquera donc à ce compte-titres.

Dans certains cas, la période imposable se termine plus tôt. C'est le cas, par exemple, si le titulaire clôture son compte-titres auprès de la banque ou transfère son domicile fiscal dans un pays ayant conclu une convention préventive de la double imposition avec exonération de la taxation du patrimoine.

### Exemple :

Monsieur et Madame Peeters ont un compte-titres auprès d'une banque belge. Le compte présentait les valeurs suivantes aux dates de référence : 1.400.000 euros au 31 décembre et 1.600.000 euros au 31 mars. Le 18 avril, Monsieur et Madame Peeters décident de clôturer le compte auprès de la banque belge. La somme des valeurs aux dates de référence est de 3.000.000 euros. En divisant par le nombre de dates de référence (2 en l'occurrence), on obtient une valeur moyenne de 1.500.000 euros. Ce montant est supérieur à la limite d'1 million d'euros et la Taxe s'appliquera donc à ce compte-titres.

## Comment la Taxe est-elle calculée ?

La Taxe de **0,15 % est calculée par compte-titres** et non par titulaire. La Taxe est calculée sur la valeur moyenne totale du compte-titres et donc pas seulement sur le montant qui dépasse 1 million EUR.

Si la valeur moyenne d'un compte-titres est de 2.000.000 EUR, la Taxe due sera de 3.000 EUR.

Si la valeur moyenne du compte-titres se situe entre 1.000.000 EUR et 1.015.228,42 EUR, le montant de la Taxe est limité à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et 1.000.000 EUR. Ce mécanisme de correction permet d'éviter que le compte-titres ne descende en dessous d'1 million d'euros à cause de la Taxe.

## Exemples

### Exemple 1 :

Monsieur Janssen a un compte-titres chez Mercier Van Lanschot. Le compte présentait les valeurs suivantes aux dates de référence : 1.900.000 EUR au 31 décembre, 1.800.000 EUR au 31 mars, 2.100.000 EUR au 30 juin et 2.200.000 EUR au 30 septembre. La valeur moyenne du compte-titres est de 2.000.000 EUR. Ce montant est supérieur à la limite d'1 million d'euros et la Taxe de 0,15 % s'appliquera donc à ce compte-titres. Dans cet exemple, Monsieur Janssen est redevable de 3.000 EUR.

### Exemple 2 :

Monsieur Janssen a un compte-titres en commun avec sa femme et ses enfants. Les parents ont l'usufruit, les enfants la nue-propriété. Le compte présentait les valeurs suivantes aux dates de référence : 1.000.000 EUR au 31 décembre, 1.050.000 EUR au 31 mars, 900.000 EUR au 30 juin et 1.100.000 EUR au 30 septembre. La valeur moyenne du compte-titres est de 1.012.500 EUR. Le nombre de titulaires du compte et la répartition entre la nue-propriété et l'usufruit n'ont pas d'importance pour la Taxe. La valeur moyenne est supérieure à la limite d'1 million d'euros et la Taxe est donc applicable. Veuillez noter que dans cet exemple, un mécanisme de correction s'applique. La Taxe due est de 1.250 EUR<sup>1</sup> (au lieu de 1.518,75 EUR).

### Exemple 3 :

La société Janssen SA a un compte-titres dans une banque belge. Le compte présentait les valeurs suivantes aux dates de référence : 1.400.000 EUR au 31 décembre et 1.200.000 EUR au 31 mars. Le 28 mai, la SA Janssen est dissoute. La valeur moyenne du compte-titres est par conséquent de 1.300.000 EUR. La taxe due est de 1.950 EUR.

## Qui doit déclarer et payer la Taxe ?

En principe, Mercier Van Lanschot, tout comme toute banque belge, retient annuellement la Taxe sur vos comptes-titres belges. Cela se fait lors du dernier trimestre de chaque année. Cette retenue est libératoire, ce qui signifie que le titulaire n'a plus à faire de déclaration ou de paiement lui-même.

La période de référence pour la Taxe expire chaque année le 30 septembre. Mercier Van Lanschot aura alors rassemblé les « photos » du compte-titres à quatre dates de référence, à savoir le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. Les données de ces quatre dates seront ensuite utilisées pour calculer la valeur moyenne du compte-titres et la Taxe due. Avant que le montant de la Taxe ne soit prélevé du compte, le client recevra encore le détail du calcul. Le paiement de la Taxe par Mercier Van Lanschot se fera au plus tard le 20 décembre.

Dans certaines situations, toutefois, la Taxe n'est pas retenue automatiquement. C'est le cas, par exemple, lorsque le titulaire (résident belge) détient un compte-titres étranger auprès d'une banque étrangère. Dans ce cas, le titulaire (ou l'un des cotitulaires) doit effectuer lui-même la déclaration et le paiement au plus tard le 31 août de l'année suivante. Cette déclaration doit être faite sur papier.

---

<sup>1</sup> À savoir :  $(1.012.500 - 1.000.000) \times 10\% = 1.250$  EUR

## Qu'est-ce que la disposition anti-abus ?

La loi prévoit une disposition générale anti-abus. Cette disposition prévoit que certains actes juridiques que le contribuable accomplirait dans le but d'échapper à la Taxe sont présumés inopposables aux autorités fiscales. Il s'agit, par exemple, d'actes qui évitent de porter le compte au-delà de la limite d'1 million d'euros. Des exemples d'actes de ce type sont notamment : la scission de comptes-titres auprès de plusieurs banques ou le transfert de titres d'un compte-titres à un autre en évitant la limite d'1 million d'euros. Cette présomption d'abus peut être renversée en démontrant que les actes ont été accomplis pour des motifs non fiscaux. On peut penser ici à la planification successorale ou à la répartition des risques, par exemple.

Mercier Van Lanschot n'est pas tenu d'évaluer de tels motifs en tant que banque. Cependant, si vous effectuez de telles actions, Mercier Van Lanschot peut informer le titulaire sur l'application de la disposition anti-abus. Seulement lors d'un éventuel contrôle fiscal du titulaire lui-même, des motifs non fiscaux pourront être demandés. Le titulaire du compte devra alors démontrer à l'administration fiscale que les actions ont été entreprises pour des raisons autres que fiscales. Il est donc nécessaire de conserver soigneusement les preuves de ces motifs non fiscaux.

Pays ayant conclu avec la Belgique une convention de double imposition permettant l'exonération de la Taxe	
1 Albanie	24 Koweït
2 Allemagne	25 Macédoine
3 Algérie	26 Malte
4 Arménie	27 Mongolie
5 Azerbaïdjan	28 Monténégro
6 Bahreïn	29 Ouzbékistan
7 Biélorussie	30 Pays-Bas
8 Bosnie-Herzégovine	31 Pologne
9 Canada	32 République Tchèque
10 Chili	33 Roumanie
11 Chypre	34 Russie
12 Croatie	35 Rwanda
13 Danemark	36 Serbie
14 Équateur	37 Slovaquie
15 Espagne	38 Slovénie
16 Finlande	39 Sri Lanka
17 Gabon	40 Suisse
18 Géorgie	41 Thaïlande
19 Hongrie	42 Tunisie
20 Islande	43 Ukraine
21 Israël	44 Uruguay
22 Kazakhstan	45 Vietnam
23 Kosovo	